

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° II-1616

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts,
Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico,
Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier,
M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe,
M. Vallaud et Mme Victory

à l'amendement n° 799 de la commission des finances

ARTICLE 79**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Cette majoration n'est pas appliquée dans les communes comprenant moins de 150 résidences secondaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement, porté par le groupe socialiste et apparentés, propose d'encadrer la majoration de la population par résidence secondaire dans les communes touristiques adoptée en commission des finances. Il met en place un plancher de 150 résidences secondaires par commune en-dessous duquel la majoration n'est pas appliquée.

Ce plancher doit permettre d'éviter que des communes qui n'ont aucun surcoût lié à leur fréquentation touristique et qui sont en réalité des villages où les maisons familiales sont occupées par leur propriétaire de manière épisodique ne bénéficient d'une majoration qui ne correspond pas à un surcoût en termes de dépenses d'entretien des voiries ou des réseaux.